

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER ; 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 19 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 975).
2. — Conférence des présidents (p. 975).
3. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 976).
4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 976).
5. — Réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif. — Adoption d'un projet de loi (p. 976).
Discussion générale : MM. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 978).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 17 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 24 octobre 1967, à 9 heures 30 et à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse à deux questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Emile Durieux, Etienne Restat (n° 20 et 21), Jean Deguise, Michel Kauffmann et André Dulin à M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture et de l'élevage.

La conférence des présidents a organisé comme suit ce débat :

La séance du matin, après les réponses aux questions orales sans débat, sera consacrée à l'audition de MM. Durieux, Restat et Deguise. A partir de 15 heures, le Sénat entendra MM. Kauffmann et Dulin et ensuite les orateurs inscrits sur l'ensemble de ces questions orales avec débat.

B. — Le jeudi 26 octobre 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Marcel Prélôt tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

2° Suite de la discussion de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

3° Discussion de la proposition de loi de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral.

C. — Le mardi 31 octobre 1967, éventuellement à 11 heures, séance publique, pour les réponses à des questions orales sans débat, et à 15 heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Lucien Grand, André Méric et Hector Viron à M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes de la sécurité sociales et les conséquences des ordonnances.

D. — Le mardi 7 novembre 1967, éventuellement, à 11 heures, séance publique, pour les réponses à des questions orales sans débat, et à 15 heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Robert Bruyneel et Edouard Bonnefous à M. le ministre des armées sur l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir.

La conférence des présidents a également envisagé les dates des mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 et, éventuellement, vendredi 10 novembre 1967, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale, et de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, un rapport sur l'activité du Centre national d'études spatiales pendant la période du 1^{er} juillet 1966 au 1^{er} juillet 1967.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Hector Viron m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 34 à M. le ministre de l'intérieur, communiquée au Sénat dans sa séance du 29 juin 1967.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'EDUCATEUR PHYSIQUE OU SPORTIF

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. [N° 1 et 6 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est M. le rapporteur.

M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de sa séance du 19 juillet 1963, le Sénat a adopté un projet de loi tendant à réglementer la profession d'éducateur physique et sportif et les écoles ou établissements dans lesquels s'exerce cette profession.

Au cours de la discussion des articles, c'est-à-dire sans que votre commission des affaires culturelles puisse en délibérer, le Gouvernement présenta un amendement tendant à imposer à certaines catégories de personnes définies dans le deuxième alinéa de l'article 4, un contrôle médical périodique et une obligation d'assurance.

Le principe de l'amendement paraissant acceptable et malgré l'absence d'information qui lui avait fait formuler les plus expresses réserves, votre rapporteur s'en était remis à la sagesse du Sénat et l'amendement fut adopté.

Hâtivement et tardivement présenté, il est l'une des causes du projet de loi qui nous est soumis.

Que contient la loi du 6 août 1963 que le Gouvernement demande aujourd'hui de modifier ?

Jusqu'à sa publication, la profession d'éducateur physique ou sportif n'était pas réglementée. Chacun pouvait, à quelques exceptions près, sans obligations particulières, ouvrir un établissement de culture physique ou sportive.

Cette grave lacune devait être absolument comblée car l'Etat a le devoir d'orienter et de contrôler l'enseignement physique et sportif qui ne peut être donné sans garanties en raison des risques graves qu'il comporte pour la formation des jeunes enfants et des adolescents.

Mais il eût été injuste de laisser croire que les éducateurs physiques ou sportifs, non qualifiés ou indésirables, étaient nombreux. Il convenait, au contraire, de rendre hommage à une profession qui, suppléant l'Etat défaillant, avait rendu et rendait toujours de très grands services à la jeunesse.

C'est ainsi que dans la seule discipline du football, depuis 1929 — 1940 excepté — chaque année, des stages d'entraîneurs ont été organisés à l'issue desquels des diplômes ont été délivrés à plus de 2.000 entraîneurs — dont 340 à l'échelon le plus élevé — parmi lesquels des entraîneurs de clubs étrangers de réputation mondiale.

C'est pourquoi votre commission avait demandé au Gouvernement de prendre des mesures transitoires très libérales sans oublier pour autant les préoccupations de sécurité ; elle avait aussi insisté pour que les fédérations et les groupements privés d'éducation physique et sportive offrant des garanties reconnues puissent décider de l'attribution des diplômes d'Etat.

Vous constaterez dans quelques instants qu'au cours de l'année 1967, pour des raisons mal définies, les diplômes d'Etat n'ont pas pu ou ne pourront pas être délivrés dans certaines disciplines ; qu'en conséquence plus d'une année de formation aura été sacrifiée.

En son titre I^{er}, la loi du 6 août 1963 fixe les conditions requises pour exercer contre rétribution la profession d'éducateur physique ou sportif.

La loi précise dans ses articles 2 et 3 les conditions dans lesquelles l'autorisation d'exercer la profession pourra être retirée. Elle oblige au secret professionnel.

Ces trois premiers articles, ainsi que les articles 5 et 7 qui traitent des conditions dans lesquelles le préfet peut s'opposer à l'ouverture des établissements n'offrant pas toutes les garanties requises et des sanctions en cas d'infraction à la loi, ne sont pas modifiés par le projet de loi qui nous est soumis.

Celui-ci tend à modifier la loi de 1963 sur quatre points : le contrôle médical obligatoire, l'obligation d'assurance, la période pendant laquelle l'attribution du diplôme d'Etat par équivalence peut être accordée à certaines catégories de personnes exerçant la profession d'éducateur physique ou sportif ; enfin l'autorisation de continuer à exercer sans diplôme.

L'article 4 rend le contrôle médical obligatoire.

Le texte nouveau ne vise plus les personnes morales, ni celles qui n'exercent pas elles-mêmes la profession d'éducateur.

On ne voit pas, en effet, la raison pour laquelle les exploitants dont la responsabilité peut être considérée comme médiate seraient soumis à un contrôle médical périodique inutile pour eux tandis qu'il est nécessaire pour les dirigeants et les personnes exerçant la profession définie au titre I^{er} de la loi de 1963 ainsi que pour celles qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive.

Le deuxième point concerne l'assurance. Aussi logiquement, le projet de loi n'oblige à s'assurer que les exploitants. Il reformera, heureusement, le texte actuel qui exige une assurance non seulement des exploitants, mais aussi des professeurs et des élèves, ce qui entraîne un cumul injustifié ; l'assurance de l'exploitant en effet doit couvrir non seulement sa propre responsabilité civile, mais aussi celle des professeurs et de leurs élèves.

La troisième modification proposée, beaucoup plus importante, concerne l'équivalence.

L'article 6 de la loi du 6 août 1963 ne permet l'attribution de diplômes d'Etat « par équivalence » qu'aux seules personnes qui exerçaient la profession d'éducateur physique ou sportif antérieurement à la date de la promulgation de la loi, c'est-à-dire avant le 8 août 1963.

Mais, depuis cette date, de nombreuses personnes ont commencé à exercer leur profession ou, et ceci est peut-être plus important, ont acquis des diplômes fédéraux avant l'institution des brevets d'Etat, institution nécessairement échelonnée, l'établissement de leurs programmes exigeant une étude approfondie, différente pour chaque discipline ou secteur intéressé.

En conséquence, jusqu'à la publication de ces arrêtés, aucun candidat ne pouvait bénéficier d'une équivalence à l'un des diplômes d'Etat, parce que ceux-ci n'existaient pas encore. Devant cette très simple constatation, le Gouvernement a proposé d'accorder le bénéfice des dispositions transitoires dans les mêmes conditions qu'avant le 6 août 1963, jusqu'à la date de publication des arrêtés dont je viens de parler. Ceci est le troisième objectif de ce projet de loi.

Votre commission, mes chers collègues, approuve cette modification de la loi du 6 août 1963. Elle regrette même très vivement qu'elle n'ait pas été proposée beaucoup plus tôt au Parlement car aucun stage de formation d'éducateurs, de moniteurs ou d'entraîneurs n'a pu être organisé par certaines fédérations, ces stages ne pouvant être sanctionnés par des diplômes d'Etat qui n'étaient pas encore institués.

Vous me permettrez de prendre l'exemple de la fédération française de football dont j'ai souligné le remarquable effort depuis 1929, effort qui se traduit par une vie intense avec environ 600.000 licenciés, dont la moitié a moins de dix-huit ans.

Elle pose un problème particulier souligné déjà par le rapporteur de l'Assemblée nationale, problème éclairé par trois dates : 6 août 1963, loi sur la profession d'éducateur sportif ; trois ans après, le 12 août 1966, arrêté instituant les brevets d'Etat autorisant leurs titulaires à enseigner. Aujourd'hui, en octobre 1967, le Gouvernement propose d'accorder l'équivalence des brevets de la fédération de football aux brevets d'Etat ainsi créés, mais seulement jusqu'au 12 août 1966.

Ainsi, du 12 août 1966 à octobre 1967, quatorze mois auront été perdus pour la formation des cadres indispensables à toute éducation physique ou sportive.

Pendant cette période, la fédération française de football a été obligée d'annuler, à l'exception des stages d'initiateurs, tous ses stages régionaux et le stage national d'entraîneurs à l'institut national des sports pour lequel elle avait reçu 117 candidatures en juillet 1966.

En mai dernier, dans son rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Bernard Marie souligne cette situation particulière ; il précise que le ministre de la jeunesse et des sports, pour y remédier, organisera les examens de moniteurs, d'entraîneurs et d'entraîneurs-instructeurs avant la fin de cette année. On peut malheureusement craindre que les candidats et les cadres qui participent aux compétitions, ne puissent, à cette époque de l'année, suivre le stage national d'une durée de dix-sept à vingt jours.

Si le projet de loi qui nous est soumis avait été inscrit à l'ordre du jour dès le début de la dernière session, ou mieux encore pendant la session budgétaire de 1966, nous aurions pu tenter de l'amender. Aujourd'hui, un amendement n'apporterait pas le remède souhaité puisque le temps des stages susceptibles d'être organisés pendant la période favorable est passé. Retenons seulement l'engagement du ministère de la jeunesse et des sports de mettre tout en œuvre pour combler rapidement ce regrettable retard.

Les conditions dans lesquelles peut être délivrée l'autorisation de continuer à exercer sans diplôme font l'objet de la dernière proposition de modification.

Selon le projet de loi, les personnes qui, à la date de la publication de ces arrêtés créant les diplômes d'Etat, ne possèdent pas les diplômes auxquels ils font référence, mais qui exercent leur activité depuis deux ans au moins, seront autorisées à continuer cette activité, sauf décision contraire prise, l'intéressé entendu, et dans un délai de deux ans, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés. Ces dispositions sont plus favorables que celles de la loi de 1963 ; notamment, elles limitent à deux années le droit de contestation du ministère.

Enfin, l'article 3 précise que le point de départ du délai de deux ans fixé par l'article 6, deuxième alinéa — relatif à l'autorisation de continuer à exercer — sera la date de publication de la présente loi si l'institution du diplôme lui est antérieure ; et la date de la publication des arrêtés, pour les diplômes institués postérieurement.

Voilà, mes chers collègues, les commentaires que je voulais présenter sur ce projet de loi. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, un célèbre humoriste anglais disait : « Lorsque j'ai la chance de parler après eux, je suis toujours de l'avis des experts. »

Ayant la chance de parler après M. Noury qui suit cette question, ne serait-ce que sur le plan législatif, depuis au

moins 1962, je n'aurai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est en effet que ce texte paraît urgent et que ses objectifs ne sont, je crois, contestés par personne.

Il s'agit, d'une part, de mettre fin à des cumuls d'assurances qui paraissent inutiles en permettant d'imposer les seules personnes physiques ou morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive, leur assurance couvrant leur propre responsabilité civile, celle des éducateurs physiques ou sportifs exerçant dans l'établissement, et aussi celle des personnes fréquentant cet établissement.

Il s'agit, d'autre part, de permettre l'attribution de diplômes d'Etat sur titres et sans examen, par équivalence, non seulement à ceux qui exerçaient la profession d'éducateur physique ou sportif avant la promulgation de la loi qui a posé le principe de la création de ces brevets, mais encore en prenant comme référence la date de publication de chacun des arrêtés portant création effective des brevets d'Etat en question.

Sur tous ces points, les explications de M. le rapporteur sont certainement plus claires que toutes celles que je pourrais donner. Je me contenterai donc, pour terminer, de confirmer que le Gouvernement, spécialement le ministre de la jeunesse et des sports ont bien l'intention de tout mettre en œuvre, comme l'a souhaité M. le rapporteur, pour essayer de compenser le retard qui, effectivement, a été pris faute de dispositions transitoires, et en conséquence de vous demander, sous le bénéfice de ces quelques observations, de bien vouloir adopter ce projet de loi dans le texte qui vous est soumis, de sorte qu'il puisse le plus tôt possible permettre de commencer à rattraper ce retard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. — Les alinéas 2, 3, 4 de l'article 4 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. —

« Les dirigeants, les personnes exerçant la profession définie au titre premier et celles qui fréquentent un établissement d'éducation physique ou sportive visé au présent titre, sont soumis à un contrôle médical périodique dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé qui exploitent un établissement d'éducation physique ou sportive doivent être couvertes par une assurance garantissant, pour les risques encourus à l'occasion des activités enseignées dans l'établissement, leur propre responsabilité civile, celle des éducateurs visés à l'article premier et celle des personnes fréquentant ledit établissement. Les modalités d'application de cette obligation d'assurance, et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devront comporter les contrats souscrits par les exploitants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois, suivant la publication du décret susvisé.

« A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 6 constituant le titre III de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les diplômes déterminés par le ministre de la jeunesse et des sports dans les conditions prévues à l'article

premier ci-dessus seront délivrés sur titres et sans examen aux personnes qui en feront la demande, exerçant à la date de la publication des arrêtés prévus audit article premier-2° a).

« Les personnes qui, à la date de la publication de ces arrêtés ne possèdent pas les diplômes qu'ils prévoient mais exercent leur activité depuis deux ans au moins, sont autorisées de plein droit à continuer cette activité sauf décision contraire prise, l'intéressé entendu, et dans un délai de deux ans, par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le point de départ du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus est la date de la publication de la présente loi en ce qui concerne les qualifications correspondant à des diplômes déjà créés. Pour les arrêtés à intervenir ultérieurement ce point de départ sera la date de leur publication. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 24 octobre, à 9 heures 30 :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Etienne Restat signale à M. le ministre de l'agriculture que les négociations du « Kennedy-Round » sur l'abaissement général des barrières douanières ne sont connues des parlementaires que par l'intermédiaire des journaux. Tout en reconnaissant l'utilité et la qualité des renseignements donnés par la presse, il s'étonne que le Parlement ne soit pas directement informé de ces négociations par le Gouvernement.

Il lui rappelle l'importance que revêt pour l'économie agricole française et l'expansion des rapports commerciaux des pays de la Communauté européenne avec les pays tiers le succès des négociations du « Kennedy-Round », et il lui demande de bien vouloir informer le Sénat de l'état actuel des négociations, et lui préciser quelles incidences les mesures susceptibles d'être prises, à l'issue de ces négociations, peuvent avoir sur la production agricole française et le revenu des agriculteurs français. (N° 786. — 25 avril 1967.)

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

II. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'arrêté du 7 juin 1967, publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1967, concernant les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, et par lequel la forme et les dimensions du signe distinctif « F » ont été arrêtées d'une façon très nette, a suscité un profond mécontentement parmi les automobilistes français, vu que cette mesure provoquera des dépenses supplémentaires à un moment où le prix du carburant vient encore d'être augmenté.

Il lui demande si l'interdiction prévue à l'article 8-2 est également applicable à la plaque « EU », fréquemment employée dans les différents pays de la Communauté européenne. (N° 803. — 12 septembre 1967.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis 1958, malgré la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire, la situation de l'agriculture n'a cessé de se

dégrader ; que les promesses qui ont été faites n'ont été suivies d'aucun effet ; que le désordre s'est introduit dans la production agricole ; qu'aux difficultés rencontrées par les producteurs de blé, s'ajoutent celles connues par les viticulteurs et également par les planteurs de betteraves qui ne savent plus comment ils doivent organiser leur production et prévoir leurs assolements.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation à la fois regrettable et inquiétante pour l'avenir de la paysannerie. (N° 4.)

II. — M. Etienne Restat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français attendent de la réalisation du Marché commun agricole la possibilité d'écouler leur production dans tous les pays de la Communauté européenne à des prix rémunérateurs, leur permettant ainsi d'accroître leurs revenus et d'atteindre la parité avec les autres activités de la nation. La politique française en matière de prix, tant que la parité sociale n'est pas établie entre les pays de la Communauté, inquiète considérablement les milieux agricoles qui s'interrogent sur les intentions et les objectifs du Gouvernement en ces différentes matières.

Il lui demande de bien vouloir informer le Sénat de la politique du Gouvernement en ce qui concerne la poursuite de la réalisation du Marché commun agricole. (N° 20.)

III. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'agriculture que la réalisation du Marché commun agricole comportera non seulement des avantages mais aussi des risques tant pour l'agriculture que pour les industries agricoles et alimentaires françaises.

Il appartiendra aux entreprises agricoles d'adapter leurs structures d'exploitation ou de production afin d'affronter avec succès la compétition européenne.

Cette adaptation ne sera possible que si des moyens financiers importants sont mis à la disposition des exploitants agricoles. Un certain nombre de difficultés semblent empêcher un financement satisfaisant de l'agriculture. En premier lieu la croissance de l'endettement individuel et de la charge d'amortissement des prêts plus rapide que la croissance du revenu brut agricole, freine les investissements. En second lieu, l'existence d'une inégalité des ressources destinées au financement selon les régions accentue le sous-développement de certaines régions agricoles.

La récente réforme de la caisse nationale de crédit agricole fait apparaître la volonté du Gouvernement de ne pas négliger l'aspect financier de l'activité agricole, et peut contribuer à l'expansion des investissements en agriculture.

Il demande à M. le ministre de l'agriculture d'examiner les mesures pouvant favoriser un meilleur financement des équipements agricoles et des modifications des structures et permettant le passage d'une agriculture de subsistance à une agriculture de marché (n° 21).

IV. — M. Jean Deguise rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'état actuel d'inorganisation complète du marché de la pomme de terre de consommation. Cette situation a pour conséquence un marasme certain au début de l'automne 1967.

Devant le refus des pouvoirs publics de prendre en considération le projet d'organisation des producteurs, et notamment de la création d'une caisse de péréquation alimentée par la profession ;

Devant l'insuffisance des contrats S.N.I.P.O.T. qui, tout en garantissant l'Etat contre une rupture d'approvisionnement,

n'ont pour conséquence que de reporter à plus tard une minime partie du problème ;

Devant les pertes des producteurs qui risquent de dépasser cette année plus de 100.000 anciens francs par hectare ;

Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour défendre ce marché, afin qu'une abondance, toute relative du reste, ne soit pas une cause de misère pour les producteurs.

Tout particulièrement, il désirerait savoir :

1° Dans l'immédiat, les mesures de soutien prévues par le Gouvernement ;

2° Dans l'avenir proche, c'est-à-dire au début de l'hiver, et dans l'hypothèse où le marasme tournerait à l'effondrement, si les professionnels peuvent compter sur une aide financière massive du F.O.R.M.A., de plusieurs milliards d'anciens francs destinés au dégrèvement des excédents, sous la forme de transformation à différents usages, ou sur une aide à l'exportation ;

3° Sur le plan technique enfin, constatant que la barrière des prix minima à l'importation est purement fictive, la référence « Halles de Paris » ne correspondant pas à la réalité, il lui demande d'imaginer d'urgence une autre référence nationale, fixée paritairement par les professions intéressées, et plus conforme à la réalité des cours. (N° 43.)

V. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la stagnation du revenu agricole et en particulier sur la dégradation du terme de l'échange dans les productions animales ; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la rentabilité de la production laitière et revaloriser le prix à la production des viandes bovine et porcine (n° 38).

VI. — M. André Dulin expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, votée par le Parlement, n'est pas en application, les conditions d'agrément n'étant pas fixées et les crédits nécessaires aux maisons de l'élevage créées dans les départements n'étant pas débloqués ; et que, malgré une propagande intensive, les subventions promises et destinées aux bâtiments d'élevage n'ont pas été accordées : les crédits actuellement débloqués correspondant seulement au 1/7 des demandes.

La baisse des prix du bétail bovin et porcin entraîne un malaise général chez les producteurs.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés qui plongent le monde paysan dans l'angoisse, particulièrement les exploitants familiaux.

Il désirerait connaître si le Gouvernement français entend appuyer favorablement au conseil des ministres de la C. E. E. les résolutions votées par le Parlement européen, le 17 juillet dernier, tendant à l'augmentation du prix des viandes porcine et bovine (n° 40).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 24 octobre 1967, neuf heures trente et quinze heures.

1° Réponses à deux questions orales sans débat.

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Emile Durieux, Etienne Restat (n° 20 et 21), Jean Deguise, Michel Kauffmann et André Dulin à M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture et de l'élevage.

La conférence des présidents a organisé comme suit ce débat :

La séance du matin, après les réponses aux questions orales sans débat, sera consacrée à l'audition de MM. Durieux, Restat et Deguise. A partir de quinze heures, le Sénat entendra MM. Kauffmann et Dulin et ensuite les orateurs inscrits sur l'ensemble de ces questions orales avec débat.

B. — Jeudi 26 octobre 1967, quinze heures.

Ordre du jour complémentaire :

1° Discussion de la proposition de loi constitutionnelle (n° 239, session 1966-1967) de M. Marcel Prélot tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

2° Suite de la discussion de la proposition de loi organique (n° 205, session 1966-1967) de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

3° Discussion de la proposition de loi (n° 206, session 1966-1967) de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral.

C. — Mardi 31 octobre 1967.

Eventuellement à onze heures.

Réponses à des questions orales sans débat.

A quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Lucien Grand, André Méric et Hector Viron à M. le ministre des affaires sociales sur les problèmes de la sécurité sociale et les conséquences des ordonnances.

D. — Mardi 7 novembre 1967.

Eventuellement à onze heures.

Réponses à des questions orales sans débat.

A quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Robert Bruyneel et Edouard Bonnefous à M. le ministre des armées sur l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir.

La conférence des présidents a également envisagé les dates des mardi 7, mercredi 8, jeudi 9 et, éventuellement, vendredi 10 novembre 1967 :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 362, session 1966-1967) d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale, et de la proposition de loi (n° 363, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Longchambon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale.

M. Pautet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 352, session 1966-1967) de M. David, relative à la production viticole et à l'organisation du marché du vin.

LOIS

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

M. Namy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 318, session 1966-1967) de M. Duclos tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 339, session 1966-1967) de M. Armengaud, tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français.

M. Vallin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 340, session 1966-1967) de M. Vallin tendant à instituer des « communautés d'agglomération » dans les agglomérations multi-communales.

M. Bajoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 354, session 1966-1967) de M. Vallin tendant à modifier certains articles du titre I^{er} du code rural relatif aux opérations d'aménagement foncier et de remembrement.

M. Molle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 366, session 1966-1967) de M. Vallin tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite « des cinquante pas géométriques », à la Guadeloupe.

M. Voyant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 367, session 1966-1967) de M. Vallin tendant à donner un droit de préemption en matière de mutations immobilières aux collectivités locales pour leurs programmes sociaux de construction de logements et d'équipements collectifs.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 368, session 1966-1967) de M. Talamoni tendant à modifier et à compléter les articles L. 63, L. 71, L. 80 et L. 81 du code électoral relatifs au vote par correspondance et au vote par procuration.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Gustave Alric, sénateur de l'Aube, survenu le 17 octobre 1967.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. Gustave Alric.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1967
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

816. — 17 octobre 1967. — **M. Hector Viron** ayant entendu, lors de la séance du Sénat du mardi 17 octobre 1967, les explications du représentant du Gouvernement concernant la situation des sinistrés du Pas-de-Calais à la suite de la tornade qui a dévasté le samedi 24 juin le Nord de la France, demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions complémentaires sur les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que ces sinistrés reçoivent les indemnités nécessaires à la reconstruction de leur maison ou à leur relogement à la veille de l'hiver.

817. — 19 octobre 1967. — **M. Hector Viron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son appréciation sur la rentrée scolaire dans les écoles primaires, collèges d'enseignement technique et lycées du département du Nord, et sur les besoins en instituteurs et professeurs dans les mêmes établissements. Il aimerait connaître si des mesures sont envisagées pour pallier certaines insuffisances.

818. — 19 octobre 1967. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir expliquer au Sénat le sens de sa récente déclaration : « L'utilisation de la voiture particulière dans la région parisienne doit être sévèrement contrôlée. » S'agit-il de créer un permis spécial de circulation dans la région parisienne. S'agit-il d'interdire le trafic sur certaines voies aux heures de pointe. Il attire son attention sur la nécessité d'une explication rapide si l'on veut apaiser la légitime émotion d'une population qui, malgré les charges de plus en plus lourdes qui accablent l'usager de la route, éprouve les inconvénients, sans cesse accrus, de l'encombrement des routes et d'un réseau de transports en commun totalement inadapté au trafic actuel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7122. — 19 octobre 1967. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants. Il s'étonne, alors que viennent d'être prises les récentes ordonnances réformant la sécurité sociale, que les décrets d'application pour les travailleurs indépendants ne soient pas encore parus. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il peut lui indiquer la date de leur parution qu'il souhaite prochaine.

7123. — 19 octobre 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal, a précisé les formes et garanties exigées pour encaisser les fonds, espèces ou valeurs de la clientèle. Il semble qu'en même temps cette loi et le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 ont limité l'autorisation d'exercer, aux seuls intermédiaires régulièrement inscrits à la préfecture et recevant de celle-ci la carte préfectorale. Elle lui demande quelle est, au regard de cette législation, la situation des intermédiaires qui ne sont pas inscrits à la préfecture, et qui continuent à exercer leur activité sous le prétexte qu'ils n'encaissent pas de fonds, étant donné qu'ils font établir les chèques ou virements, soit à l'ordre du rédacteur des actes définitifs, soit à l'ordre du bénéficiaire de l'opération.

7124. — 19 octobre 1967. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce que l'on a appelé le « scandale du brevet de technicien ». Les résultats des derniers examens ont mis en lumière l'inadéquation de ce diplôme tant en ce qui concerne le niveau intellectuel des élèves recrutés par les lycées techniques qu'en ce qui concerne les besoins de l'industrie : programmes trop ambitieux dans le domaine de la culture générale, et notamment en mathématiques, programmes insuffisants dans le domaine de la formation pratique. Le nombre anormalement élevé des échecs risquant de tarir à bref délai le recrutement des candidats, il lui demande s'il envisage de réformer la conception du brevet de technicien.

7125. — 19 octobre 1967. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'économie de la région lorraine et en particulier de l'industrie sidérurgique. Il lui rappelle que, devant les licenciements qu'a dû opérer cette profession et devant les menaces de licenciements encore plus nombreux dans un proche avenir, des mesures ont été prises conjointement par le Gouvernement et la profession pour permettre la modernisation de cette industrie afin que la sidérurgie lorraine puisse apparaître compétitive. Il lui demande si dans ces conditions il apparaît opportun au Gouvernement de favoriser la création de nouvelles unités sidérurgiques dans des régions nouvelles. Ces implantations concurrenceront les complexes existants et rendront bien plus délicate leur modernisation et partant leur compétitivité sur le marché national et sur les marchés de la Communauté européenne et du reste du monde. Dans la situation actuelle et les perspectives de la consommation d'acier et de la production des autres pays, la création de nouvelles sidérurgies en France apparaît dangereuse non seulement pour l'équilibre des régions actuellement productrices mais même pour celui des régions où seraient envisagées ces nouvelles implantations puisqu'on y encouragerait l'installation d'industries où la stagnation voire la récession de la production française sont prévisibles (même avec une productivité améliorée). Il lui demande de bien vouloir le rassurer en mettant fin aux rumeurs qui persistent au sujet de ces nouvelles créations.

7126. — 19 octobre 1967. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui fournir la liste des certificats délivrés aux recrues par l'autorité militaire, toutes armes, qui sont considérés comme équivalents aux divers certificats d'aptitude professionnelle et doivent être pris en considération aussi bien dans les services publics que par les employeurs privés, lorsque leurs titulaires en font état dans leur demande d'emploi.

7127. — 19 octobre 1967. — **M. Jean Lecanuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nouvelles mesures fiscales afférentes à la commercialisation de la viande à partir du 1^{er} janvier prochain paraissant devoir entraîner un alourdissement des charges supportées par le produit. Il rappelle qu'à cette date la taxe de circulation des viandes sera abaissée au taux de 0,25, au lieu de 0,625, mais qu'il s'y ajoutera la taxe à la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 ; que, par suite, le cumul des deux taxes augmentera la charge fiscale du kilogramme de viande, déjà grevé de la taxe d'usage de 6 centimes, de la taxe de visite et de poinçonnage de 3 centimes ainsi que des différentes redevances d'abatage faisant l'objet de hausses continues. Considérant que le produit de la T. V. A. à 6 p. 100 sera comparable à la ressource procurée par la T. C. V. à 0,625, il lui demande la suppression de la T. C. V. à 0,25, à compter du 1^{er} janvier 1968, en vue d'éviter une surcharge du prix de la viande.

7128. — 19 octobre 1967. — **M. Joseph Brayard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les projets de réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics n'ont pas encore été examinés par ses services. Il lui indique qu'environ 1.500 cadres (directeurs et économistes) assurent la gestion du service de l'hospitalisation publique, employant 300.000 agents, et que l'absence de statut empêche l'accroissement du nombre de candidats à la fonction hospitalière alors que la liste des postes dépourvus de titulaires s'allonge dangereusement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire accélérer l'étude des projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics.

7129. — 19 octobre 1967. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de lui faire connaître ce que l'administration entend par reconstitution de carrière dans les cas suivants : 1° fonctionnaire victime des lois d'exception du régime de Vichy ayant demandé en temps utile le bénéfice de la loi du 7 février 1953 ou de celle du 3 avril 1955 ; 2° fonctionnaire révoqué pour un motif déclaré illégal par un arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande également de lui faire connaître : a) quelle est la période qui doit être couverte par la reconstitution de carrière dans l'un et l'autre cas ; b) si des instructions ont été données aux diverses administrations pour que les reconstitutions de carrière soient effectuées d'une manière identique dans l'un et l'autre cas par toutes les directions du personnel.

7130. — 19 octobre 1967. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître comment s'opère la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire ayant demandé en temps utile le bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. Il lui demande également de lui faire connaître si ces modalités et une jurisprudence du Conseil d'Etat portées à la connaissance de toutes les directions de personnel permettent actuellement à toutes les administrations intéressées d'effectuer d'une manière identique les reconstitutions de carrière en cause.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

5915. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que selon les termes de la loi du 10 juillet 1965 et du décret d'application du 2 décembre 1965, le seul critère pour l'attribution d'un prêt pour la construction est l'affectation du logement à l'habitation de l'emprunteur. Et l'article 14 du même décret stipule qu'une garantie hypothécaire et une assurance vie peuvent être exigées pour l'attribution des prêts. Or, lorsqu'il s'agit d'une accession à la propriété par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, les parts souscrites ne peuvent faire l'objet d'une inscription hypothécaire et leur nantissement ne peut être envisagé. Dans ces conditions les souscripteurs aux sociétés civiles immobilières de construction doivent chercher ailleurs des garanties de prêt s'ils veulent bénéficier pleinement des avantages de l'épargne-logement. Il semble donc que des garanties jusqu'ici inemployées doivent être dégagées en faveur de ceux qui cherchent à construire dans le cadre d'une société immobilière. Dans ces conditions, il lui demande que les caisses qui perçoivent le dixième de la cotisation patronale pour l'aide à la construction, la caisse de retraite des cadres, les caisses de retraite ou de prévoyance puissent, à ceux qui participent à leurs ressources, accorder la garantie exigée pour l'obtention de leur prêt. (*Question du 27 avril 1966, transmise pour attribution par M. le secrétaire d'Etat au logement à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — En application des règles fixées pour l'octroi des prêts d'épargne-logement dans le secteur des caisses d'épargne, une inscription hypothécaire est exigée à titre de garantie lorsque le montant du prêt d'épargne-logement est supérieur à 20.000 francs ou si, ensemble, le prêt principal et le prêt complémentaire dépassent 40.000 francs. Dans les autres cas, une caution personnelle et solidaire est demandée sauf si le total des deux prêts est inférieur à 10.000 francs. Lorsque l'accession à la propriété intervient par l'intermédiaire d'une société civile immobilière, la garantie hypothécaire est constituée par un engagement de la société de se porter caution hypothécaire et de constituer hypothèque sur le logement à construire au profit de l'établissement prêteur à concurrence du montant du prêt en principal, intérêts et accessoires. Si cette caution hypothécaire ne peut être donnée, elle est remplacée par une caution personnelle et solidaire et le nantissement des parts ou toute autre sûreté jugée suffisante par l'établissement prêteur pour assurer le remboursement du prêt. Le département de l'économie et des finances a pris récemment diverses mesures en vue de permettre aux caisses de retraite ou de prévoyance de se porter, dans certaines limites et certaines conditions, caution des prêts immobiliers contractés par leurs adhérents notamment dans le cadre de l'épargne-logement. En revanche, les organismes collecteurs du 1 p. 100 ne sont pas habilités à fournir de telles cautions, les fonds recueillis à ce titre devant être investis directement dans la construction de logements.

6629. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : la commission consultative instituée par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 mars 1966 a été chargée d'émettre un avis sur un certain nombre de problèmes que pose l'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. La commission, qui ne pouvait remettre en cause les principes de la loi, a été conduite à l'informer des principales difficultés d'application auxquelles se heurte son application. Deux difficultés fondamentales ont ainsi été présentées : « la première tient à la pluralité des taux qui sera la source de complications considérables pour les assujettis ; la deuxième tient à des considérations de rendement qui, ne permettant pas l'application parfaite d'un système de taxe

sur la valeur ajoutée, conduisent à une grave altération des principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée ». La pluralité des taux va finalement conduire l'Épiciier à ne pas mélanger les confitures, qui sont taxées à 6 p. 100, et les fruits au sirop, qui sont taxés à 12 p. 100 ; les apéritifs à base de vin taxés à 12 p. 100 et les apéritifs à base d'alcool, taxés à 16 2/3 p. 100, le chocolat au lait et le chocolat à croquer, taxés de taux différents. Du droguiste au libraire, du pâtissier au marchand d'articles de sports, tous les commerçants vont avoir à faire connaître dès 1968 la ventilation de leur activité entre deux, trois, quatre et parfois cinq catégories de produits. Etant donné par ailleurs que de faibles écarts entre le montant du chiffre d'affaires retenu pour l'établissement du forfait par rapport au chiffre réel, dans le sens de l'excès ou celui de l'insuffisance, seront à l'origine de différences considérables de taxation, le forfaitaire aura tout intérêt à présenter au fisc une comptabilité détaillée. Il en sera de même pour tous les bénéficiaires de la décote lorsque leur imposition avisinera un palier plus ou moins avantageux. Les considérations de rendement budgétaire conduisent l'administration à envisager des mesures qui portent une grave atteinte au principe même de la taxe et dont on ne peut atténuer les effets qu'au prix de complications nouvelles : limitation de la déduction financière, et même, pour les ventes à consommer sur place, de la déduction physique, report à une date non précisée du crédit d'impôt attaché au stock des nouveaux assujettis le 31 décembre 1967, etc. De très graves inégalités de traitement sont désormais certaines. Quels que soient les efforts entrepris par l'administration pour répondre aux soucis exprimés par la commission consultée, la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée conduira à de telles sujétions que seules les entreprises importantes, entourées des meilleurs conseils, pourront satisfaire aux nouvelles obligations sans être surtaxées par le fisc. Pour les autres, les inégalités de traitement s'accroîtront ; pour tous les commerçants les sommes à verser seront beaucoup plus importantes que celles qui résultent de l'actuelle taxe locale (elles seront souvent doublées) la baisse de leurs prix d'achat demeurant par ailleurs problématique. Toutes les difficultés d'application ne sont pas encore connues : la commission n'ayant été consultée que sur sept questions limitativement énumérées, elle ne pouvait épuiser tous les problèmes importants posés par la réforme. A titre d'exemple, il aurait été opportun de lui soumettre l'examen de l'article 36-1 de la loi pour son application au stade du détail. Cet article réaffirme que : « toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout document qui en tient lieu est redevable de la taxe, du seul fait de cette facturation ». Comment l'administration pourra-t-elle contrôler le versement de la taxe « mentionnée » (véritable créance sur le Trésor) par une entreprise vendant principalement au détail, et surtout au prix de quelles nouvelles sujétions les assujettis, forfaitairement ou non, pourront-ils facturer la taxe sur la valeur ajoutée ? Dans le triple souci de favoriser l'investissement, d'améliorer la position compétitive de notre production et d'inciter à la réorganisation nécessaire de nos entreprises, le projet déposé par le Gouvernement était présenté comme un projet qui unifie, simplifie et généralise le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. En fait d'unification, après la pluralité des taux, les règles d'assiette seront des plus diversifiées. En fait de simplification, les anciens assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée passeront d'un système complexe déjà rodé à un nouveau système tout aussi complexe. Des complications administratives et comptables inextricables seront le lot des nouveaux assujettis, tous redevables de sommes plus importantes, malgré la dégressivité accordée aux plus modestes. Il est vrai que le Parlement a abandonné au pouvoir réglementaire la détermination de nombreuses règles : exclusions ou restrictions en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, détermination des produits passibles de certains taux, dispositions transitoires, livraisons à soi-même, etc. Mais les difficultés rencontrées par le pouvoir réglementaire pour concilier les principes de la loi du 6 janvier 1966 avec les impératifs budgétaires et la simplification fiscale attendue par les redevables se révèlent insurmontables à l'épreuve des faits. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de surseoir à la généralisation de la nouvelle taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la distribution, tant que ses consé-

quences ne seront pas clairement appréciées par l'administration, et éventuellement soumises au Parlement. Il lui demande par ailleurs que le sort qui sera réservé aux assujettis anciens le 1^{er} janvier 1968 soit publié dans les meilleurs délais. Il serait en effet paradoxal qu'une mesure législative considérée comme favorable aux investissements freine leur développement en 1967 en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvent actuellement tous les chefs d'entreprise. (Question du 25 février 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires étend le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux secteurs de la distribution, de l'artisanat, et des services. Cette généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée doit comporter des effets bénéfiques pour l'économie tout entière dans la mesure, notamment, où elle permettra l'abaissement du coût des investissements, la détaxation complète des produits exportés et la modernisation de l'appareil commercial. Le report de la date d'application de la réforme aboutirait donc à priver l'économie française d'atouts non négligeables alors que la concurrence internationale, déjà sévère, va se faire plus âpre, du fait notamment de la disparition des barrières douanières entre les six pays du Marché commun à compter du 1^{er} juillet 1968. Le Gouvernement n'envisage pas dès lors de différer l'entrée en vigueur de la réforme, que le décret du 5 avril 1966 a fixée au 1^{er} janvier 1968. S'il ne convient pas de dissimuler que cette réforme nécessitera, tant de la part de l'administration que de celle des commerçants, un important effort d'adaptation, il est inexact d'affirmer comme le fait l'honorable parlementaire, qu'elle ne répond pas aux objectifs en vue desquels le Gouvernement l'a soumise au Parlement et que les difficultés suscitées par sa mise en œuvre sont insurmontables. Outre les mérites essentiels qu'elle comporte sur le plan économique, la réforme qui résulte de la loi du 6 janvier 1966 simplifie le système de taxes sur le chiffre d'affaires actuellement en vigueur. Elle supprime quatorze taxes et fait disparaître les superpositions d'impôts qui résultaient de l'application de taxes cumulatives. En étendant la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les formes de commerce, elle élimine les difficultés impliquées par la nécessité de distinguer entre actes de production et de commercialisation, ventes en gros et ventes au détail, etc. D'autre part, des dispositions particulières ont été prises pour alléger la charge des petits commerçants détaillants et des artisans ; elles consistent soit en une remise complète de la taxe (franchise), soit en une réduction partielle de l'impôt à acquitter (décote). Par ailleurs, pour tenir compte des observations présentées par la commission consultative sur le problème de la pluralité des taux de taxe sur la valeur ajoutée, l'administration a, dans une instruction n° 74 du 19 juin 1967, défini les méthodes empiriques que pourront utiliser, pour répartir leurs recettes, les entreprises de vente au détail dont l'activité porte sur des produits soumis à des taux différents et qui éprouveraient des difficultés pour opérer les ventilations nécessaires. En ce qui concerne les conditions pratiques de mise en œuvre de la réforme, il convient de souligner que la quasi-totalité des textes réglementaires de portée générale dont la loi du 6 janvier 1966 prévoyait l'intervention ont été publiés et ont fait l'objet d'instructions administratives. C'est ainsi notamment que le décret n° 67-93 du 1^{er} février 1967 fixe, à titre transitoire, les règles de déduction applicables aux investissements et prévoit que les acquisitions de 1967 (comme celles de 1968) ouvrent droit à une déduction de 50 p. 100 de la taxe qui les a grevées. Il est également à remarquer que le décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 a défini les exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. On observera que la liste en est réduite et vise essentiellement les dépenses qui ne sont pas directement liées à l'exploitation ou qui se rapportent à des consommations personnelles ; ne sont notamment pas exclus : les véhicules utilitaires, les immeubles commerciaux, les dépenses de publicité, ainsi que les achats de boissons alcoolisées destinées à la consommation sur place. Une campagne d'information, placée sous l'autorité personnelle du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances

et dans le cadre de laquelle un certain nombre de réunions ont déjà été organisées aux niveaux régional et départemental, doit permettre de porter à la connaissance des futurs assujettis l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables et les conditions pratiques de leur mise en œuvre. Il y a dès lors lieu de penser qu'au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, les intéressés seront correctement informés de leurs droits et obligations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et que le passage de l'ancien au nouveau régime s'effectuera dans de bonnes conditions.

6956. — M. Georges Rougeron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les communes désireuses d'emprunter au Crédit foncier de France rencontrent des difficultés en raison des règles de cet organisme suivant lesquelles toute opération de prêt doit donner lieu à inscription hypothécaire. Si cette précaution s'explique parfaitement en ce qui concerne les demandes des particuliers, elle n'apparaît nullement nécessaire au regard des communes qui, si elles ne peuvent hypothéquer leurs biens, offrent, par le vote des centimes de garantie, les sûretés désirables dont, pour son compte, se satisfait la caisse des dépôts et consignations. Il demande si une intervention dans ce sens pourrait être faite auprès du Crédit foncier de France. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées. En effet, dans le secteur des prêts communaux, le Crédit foncier de France ne demande jamais de sûreté hypothécaire, les garanties nécessaires lui étant apportées par les ressources que les municipalités affectent au paiement des annuités et qui sont votées en même temps que l'emprunt.

INTERIEUR

7016. — M. Octave Bajoux expose à M. le ministre de l'intérieur que, des informations diffusées par la presse, la radio et la télévision, il résulte que l'Etat prendrait intégralement à sa charge la reconstruction de la commune d'Arette récemment détruite par un tremblement de terre. Une telle mesure, qui fait jouer à plein la solidarité nationale, ne peut être qu'unaniment approuvée. Il est dès lors profondément surprenant que la même décision n'ait pas été prise en ce qui concerne les sinistrés du Nord et du Pas-de-Calais qui ont été victimes de la violente tornade du 24 juin. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que le même traitement soit appliqué à des sinistres analogues et que tous les citoyens brutalement plongés dans le malheur reçoivent des pouvoirs publics même aide et même soutien. (Question du 22 août 1967.)

Réponse. — A deux mois d'intervalle, deux sinistres d'une violence exceptionnelle ont provoqué des dégâts très importants: le 24 juin une tornade atteignant cinq départements du Nord de la France, le 13 août un séisme affectant la région d'Arette dans les Basses-Pyrénées. Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste — dès le 28 juin pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dès le 16 août pour celui des Basses-Pyrénées — le ministre de l'intérieur a mis à la

disposition des préfets intéressés des sommes prélevées sur les crédits budgétaires de son département ouverts au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques »: 200.000 francs pour le Nord, 50.000 francs pour le Pas-de-Calais, 100.000 francs pour les Basses-Pyrénées. D'autre part, aussi bien pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme que pour celui des Basses-Pyrénées, le Gouvernement a mis à la disposition des préfets, au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », une somme globale de 18.000.000 de francs dont 10.000.000 de francs pour les sinistrés de la tornade du 24 juin et 8.000.000 de francs pour les victimes du séisme du 13 août 1967. En ce qui concerne les départements victimes de la tornade, le crédit alloué a déjà été totalement réparti au profit des sinistrés dans quatre d'entre eux, et pour une bonne part dans le département du Nord qui, s'étant trouvé le plus gravement sinistré, est aussi celui qui pose les problèmes les plus difficiles. De son côté, le préfet des Basses-Pyrénées a pris les dispositions nécessaires pour l'utilisation, dans le cadre du relogement et de la remise en état des immeubles, de la somme de 8.000.000 de francs qui lui a été allouée. En outre, dans chacun des deux cas, eu égard à l'ampleur des dommages mobiliers et immobiliers, un décret a été pris prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés (prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales); ces deux décrets ont été publiés au *Journal officiel*, respectivement les 27 août et 5 septembre 1967. Leur application entraînera pour le Trésor public des dépenses qui ne peuvent être exactement fixées en ce moment, mais qui seront de plusieurs dizaines de millions de francs. Dans un deuxième temps, le Gouvernement, soucieux d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le relogement, la reconstruction et la réparation des immeubles détruits ou endommagés, a prévu l'ouverture au budget du ministre de l'équipement et du logement, d'un crédit exceptionnel de 24.000.000 de francs dont 20 millions seront consacrés au département des Basses-Pyrénées et 4 millions serviront au relogement des victimes de la tornade des 24 et 25 juin 1967. Il est tenu compte, dans cette répartition, du fait que les immeubles atteints par la tornade ont été dans l'ensemble moins éprouvés et sont en majorité réparables, alors qu'une large part des immeubles touchés par le séisme des Basses-Pyrénées est à reconstruire entièrement. La combinaison judicieuse des moyens ainsi mobilisés pose des problèmes financiers et surtout techniques d'autant plus difficiles que le sinistre est plus étendu et touche un plus grand nombre de communes et de familles. Des études préliminaires sont inévitables et elles exigent malheureusement un certain délai. Dès à présent, des résultats importants ont été atteints, dans les départements du Nord notamment. Dans de nombreuses communes les travaux de réparation sont presque totalement terminés. Toutes dispositions sont maintenant prises pour que les opérations de reconstruction et, lorsqu'elles sont indispensables, de relogement provisoire, se développent à un rythme sensiblement accéléré dans les localités où s'étaient posés les problèmes les plus graves. Les moyens mis en œuvre dans les Basses-Pyrénées et dans la région du Nord sont identiques dans leur principe, mais on a dû tenir compte, pour leur application, des dommages différents résultant, d'une part du tremblement de terre, d'autre part de graves perturbations météorologiques.